Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727977971

Nom

(en entier): FUN D 2 YOU

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Flotte à Parois 25

: 7870 Lombise

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, le onze juin deux mil dix-neuf, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que :

1°) La société privée à responsabilité limitée « PN&GO Management », ayant son siège social établi à (7870) Lombise, 25, rue Flotte à Parois ;

Portant le numéro d'entreprise 0712.650.585 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le BE 0712.650.585:

2°) La société privée à responsabilité limitée « Q-Consulting » ayant son siège social établi à (3090) Overijse, 38, Hof Ten Put;

Portant le numéro d'entreprise 0556.946.779 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0556.946.779;

Ont constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination de "FUN D 2 YOU", dont le siège social sera établi en Région Wallonne.

Actuellement le siège social est établi à Lens (7870 Lombise), 25, rue Flotte à Parois.

La société est constituée pour une durée illimitée. Le début des activités de la société est fixé à la date du 1 avril 2019.

Les capitaux propres de départ s'élèvent lors de la constitution à la somme de sept mille cinq cents (7.500,00 €) euros, représentés par septante-cing (75) actions, en espèces, au prix de cent (100,00 €) euros chacune et totalement libérées, soit pour la somme globale de sept mille cinq cents $(7.500,00 \in)$ euros.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe du tribunal d'une expédition de l'acte constitutif et finira le 31 décembre 2020.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les administrateurs sont révocables uniquement par l'assemblée générale avec motifs, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour juste motifs, sans préavis ni indemnité.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris dans les actes, et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Sont appelées aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée illimitée :

- * La société privée à responsabilité limitée « PN&GO Management », préqualifiée, pour laquelle Monsieur Pascal NICLOT, préqualifié, a été désigné en qualité de représentant permanent, décision publiée au moniteur belge du 3 décembre 2018, sous le numéro « 18172520 » ;
- * et la société privée à responsabilité limitée « Q-Consulting », préqualifiée, pour laquelle Monsieur Quentin NICLOT, préqualifié, a été désigné en qualité de représentant permanent, décision publiée au moniteur belge du 26 janvier 2015, sous le numéro « 15012901 ».

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

La société a pour objet toutes activités généralement quelconques liées, directement ou indirectement, à la création, l'organisation et la promotion d'évènements, séminaires, salons, banquets, dîners, réceptions et festivités généralement quelconques.

C'est ainsi qu'elle pourra notamment :

- * assurer la location, la mise à disposition de salles, avec ou sans matériel ou fournitures en ce compris la location de véhicules d'exception ;
- *assurer la promotion de toutes activités de relations publiques, de « marketing » et de promotion dans le sens le plus large du terme ;
- * assurer tout évènement publicitaire, de démonstration, des stages d'initiation et de découverte à la conduite de véhicules, à moteur ou non, neuf, ancien, ancêtre ou de prestige.

A cet effet, elle pourra acquérir, louer, vendre, tout matériel nécessaire ou utile à la réalisation de son activité

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier.

Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, vendre, échanger, partager, diviser, aliéner, prendre et donner à bail.

La société pourra également réaliser toutes opérations ayant trait à la réalisation, la conception, la construction, la démoli¬tion, la rénova¬tion ou l'amélio¬ration de ses biens meubles et immeubles, cette liste n'étant pas limitative.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opéra¬tions financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, à toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

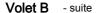
La société pourra être administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Elle pourra mettre à disposition des immeubles en tant qu'élément de rémunération de l'administrateur.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé Moniteur



Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième jeudi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Il n'est pas nommé de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").